

**COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT  
DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**Séance n° 355 du 10 mai 2019  
Affaire n° 695**

**Projet de décret relatif aux autorisations  
de travaux dans les concessions d'énergie  
électrique et portant diverses  
modifications aux dispositions  
réglementaires applicables à ces  
concessions**

**AVIS DU COMITÉ**

LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES,

Saisi le 16 avril 2019 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie électrique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions,

Vu le projet de décret,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mai 2019, le projet ayant été présenté par la Direction générale de l'énergie et du climat,

Émet un avis favorable,

**Recommande :**

- à l'article R521-37, d'écrire « récolement des ouvrages construits ou modifiés » plutôt que « récolement des travaux »,
- de clarifier la rédaction des deux dernières phrases de l'article R.521-40, la réalisation de travaux modifiant la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage concédé par une personne autre que le concessionnaire ou une personne agissant pour le compte de celui-ci étant fondamentalement anormale,

**Attire l'attention :**

- sur le fait que les occupations du domaine public concédé peuvent soulever des enjeux de sécurité, et doivent donc être l'objet d'un examen effectif par les services de l'Etat dans le délai prévu à l'article R.513-1,
- sur le fait qu'une phase de récolement peut être encore nécessaire après la mise en eau et avant la mise en service industrielle,
- sur l'importance en terme de sécurité publique des conduites forcées et des ouvrages en charge des aménagements hydroélectriques.

Le Président du Comité,



Philippe CRUCHON